

De même, si c'est une cour d'assises qui, par impossible, trouve dans les faits l'existence d'une contravention, elle devra, aux termes de l'article 363, appliquer la peine due à la contravention. Dans ce cas encore, elle statue en dernier ressort, et, en conséquence, son arrêt est soumis au pourvoi en cassation.

691. *Le recours aura lieu dans la forme et dans les délais prescrits. Dans les délais, ces mots pourraient vous embarrasser; car, d'une part, l'examen du tribunal de police est terminé, et, d'autre part, en examinant les règles du pourvoi en cassation, vous y trouvez bien les formes indiquées par les derniers mots de l'article, mais vous n'y trouvez pas les délais. Aucun article ne détermine dans quels délais le pourvoi devra être formé contre une décision de dernier ressort en matière de police simple; et cette difficulté, si elle est réelle, n'est pas spéciale aux matières de police: elle se représente également dans les matières correctionnelles. Ainsi, l'art. 216 répète la décision de l'art. 177, et n'indique pas plus pour les matières correctionnelles que pour les matières de police le délai fatal du pourvoi en cassation. Cependant la question ne fait pas l'objet d'un doute sérieux: il y a certainement assez mauvaise rédaction dans les articles 177 et 216, contenant un renvoi auquel rien ne répond formellement; mais, dans le silence de la loi, il y a une analogie naturelle qui fait disparaître la difficulté. Il faut remarquer que les dispositions des articles 177 et 216, autorisant le pourvoi en cassation, sont empruntées au Code du 3 brumaire; que ce Code, sans fixer expressément dans les articles correspondants le délai du pourvoi dans ces deux matières, déclarait que ce délai serait le même que celui qui serait fixé pour les matières criminelles; que la même règle est applicable au pourvoi formé dans les matières de police, soit d'après l'art. 177, soit d'après l'art. 216; mais, précisément parce que les articles 177 et 216 nous disent qu'on devra suivre, pour ce pourvoi, les délais prescrits plus tard, et que d'ailleurs au titre des Demandes en cassation aucune fixation de délai n'est indiquée, il est nécessaire de se reporter au seul article qui détermine un délai, c'est-à-dire à l'article 373. Cet article ne parle que pour les cours d'assises, que pour les cours criminelles; mais enfin c'est le seul article qui détermine un délai général, un délai régulier pour le pourvoi en cassation. Et, puisque les articles 177 et 216 ne nous renvoient pas spécialement au délai à fixer au titre de la Cassation, mais simplement au délai qui sera plus tard prescrit, prenons, dans le silence de la loi, le seul délai qu'elle ait prescrit.*

Ainsi, dans la pratique et dans la doctrine, on n'hésite point à cet égard: le délai du pourvoi en cassation auquel renvoie implicitement l'article 177, c'est le délai fixé pour les matières criminelles dans les articles 373 et 374.

Dans l'hypothèse de l'article 373, le point de départ du délai est l'ARRÊT PRONONCÉ, expression qu'il est difficile d'appliquer aux tribunaux de police. L'ARRÊT PRONONCÉ, c'est parfaitement raisonnable dans les

matières criminelles, parce que l'accusé est toujours là; mais cela ne serait pas suffisant dans les matières de simple police, où le prévenu peut n'être pas là, soit parce qu'il se fait remplacer, soit parce qu'il est jugé par défaut. Je crois que nous devons emprunter à l'article 373 le délai de trois jours, mais non pas son point de départ; que le point de départ, au lieu d'être, comme en matière criminelle, la prononciation de l'arrêt, prononciation que l'accusé ne peut point ignorer, sera au contraire, dans les matières de police, la signification à personne ou à domicile, au moins dans les cas où le jugement n'a pas été rendu en présence et à la face du prévenu condamné.

692. L'article 178 n'a besoin d'aucune explication.

TRENTE-CINQUIÈME LEÇON.

CHAPITRE II

DES TRIBUNAUX EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE.

693. Nous passons aujourd'hui des contraventions aux délits, de la juridiction de simple police à la juridiction de police correctionnelle. La base de cette distinction, relativement à la compétence, n'a pas besoin d'être reproduite: c'est celle que nous avons déjà expliquée sous les premiers articles du Code pénal. Au reste, cette distinction entre ces deux classes de juridictions de police, police simple ou municipale, et police correctionnelle, cette distinction n'est pas nouvelle: elle a été instituée par la loi des 19-22 juillet 1791 que j'ai déjà citée en commentant les matières de la police municipale. Cette loi, sans consacrer formellement, avec le sens précis qu'elles ont reçu plus tard, les expressions maintenant usitées de contraventions ou de délits, distinguait cependant, quant à la pénalité, entre les deux sortes de juridictions dont nous traitons maintenant séparément. C'est elle qui avait attribué la juridiction de police municipale aux corps municipaux, ainsi que nous l'avons dit; elle avait, au contraire, investi de la juridiction de police correctionnelle les juges de paix. Les juges de paix, réunis au nombre de trois, ou de deux juges de paix et d'un assesseur, ou enfin d'un juge de paix et de deux assesseurs, les juges de paix connaissaient, au moins en première instance, des matières de police correctionnelle proprement dites. Plus tard vint le Code du 3 brumaire an IV, et ce Code retira, comme nous l'avons vu, aux officiers municipaux, la connaissance des délits de simple police, et en investit uniquement et exclusivement les juges de paix. Dès lors, en attribuant les délits de simple police aux juges de paix, qui avaient jusque-là qualité pour examiner des matières de police correctionnelle, on fut amené à l'institution de nouveaux tribunaux appelés spécialement à connaître de ces dernières matières.

Aussi le Code du 3 brumaire institue, dans les articles 167 et suivants, des tribunaux correctionnels proprement dits. L'article 167 décide qu'il y aura par département trois tribunaux correctionnels au moins et six au plus.

La loi du 27 ventôse an VIII, loi importante dans l'histoire de notre organisation judiciaire, posa des bases différentes : ce sont celles adoptées par le Code. Cette loi attribua aux tribunaux civils d'arrondissement le droit de connaître en première instance des matières correctionnelles. Dès ce moment cessa l'existence des tribunaux spéciaux que le Code de l'an IV avait institués à cet effet. Vous aurez à joindre à cette loi la loi du 20 avril 1810 et le décret du 18 août suivant. Ce dernier décret décide que, dans les tribunaux civils d'arrondissement composés d'une seule chambre, cette chambre connaîtra des affaires correctionnelles dans une ou plusieurs audiences spécialement indiquées à cet effet ; et que, dans tous les tribunaux composés de plus d'une chambre, il y aura une chambre spécialement affectée au service de la police correctionnelle. Ainsi, à Paris, assez longtemps, la sixième chambre a été affectée à ce service, et, depuis la loi du 31 juillet et l'ordonnance du 1^{er} août 1821, la loi du 9 et, l'ord. du 13 juillet 1837, et la loi du 6 juillet 1862, une septième, une huitième chambre et enfin une neuvième et une dixième chambre ont été ajoutées à ce tribunal de la Seine, qui compte quatre chambres spécialement affectées au service de la police correctionnelle.

Voilà l'indication des lois relatives à l'organisation.

694. Quant à la compétence de ces tribunaux, elle est indiquée d'une manière générale par l'art. 179.

« ART. 179. Les tribunaux de première instance en matière civile (on adopte donc là, quant à l'organisation, le principe de la loi de l'an VIII) connaîtront en outre, sous le titre de tribunaux correctionnels, de tous les délits forestiers poursuivis à la requête de l'Administration, ET DE TOUTS LES DÉLITS DONT LA PEINE EXCÈDE CINQ JOURS D'EMPRISONNEMENT ET QUINZE FRANCS D'AMENDE. »

C'est par ces derniers mots qu'il aurait fallu commencer ; c'est de la compétence générale, habituelle, ordinaire de ces tribunaux qu'on aurait dû s'occuper d'abord. Leur compétence comprend tous les faits qualifiés délits, c'est-à-dire tous les actes frappés par le Code pénal d'une amende supérieure à 15 fr. et d'un emprisonnement supérieur à cinq jours. Voilà pour le minimum. Quant au maximum, il n'a guère de limites, en ce sens que l'emprisonnement, quelle qu'en soit la durée, l'amende, quelle qu'en soit la quotité, ne cessent jamais d'être des peines purement correctionnelles, et doivent, par conséquent, être toujours appliqués par les tribunaux correctionnels. Cependant, si dans les articles préliminaires du Code pénal, le premier livre relatif à la détermination de la nature des peines n'a pas fixé de maximum légal à l'amende, il a déterminé, vous le savez, un maximum à l'emprisonnement : le maximum de la peine

de l'emprisonnement est en général de cinq ans ; par exception, dans le cas de récidive, il peut être porté à dix ans, en vertu des art. 57 et 58 du Code pénal. Mais, quelle qu'en soit la durée, ce maximum ne met point un terme à la compétence des tribunaux correctionnels, mais à l'étendue possible de la peine de l'emprisonnement ; pour quelque durée que cette peine soit prononcée, elle reste toujours, par sa nature même, peine correctionnelle, et doit être appliquée par les tribunaux dont il est ici question.

Il en serait autrement si la circonstance de récidive, au lieu d'entraîner, comme dans les art. 57 et 58, une prolongation, une augmentation de la pénalité ordinaire, au lieu d'autoriser, par exemple, à porter au double du maximum un emprisonnement de cinq ans, dénaturait la pénalité ; si la récidive avait pour résultat de faire sortir le fait de la catégorie des simples délits, pour le classer dans la catégorie des véritables crimes. Ainsi, vous trouvez dans l'art. 200 du Code pénal un fait qui, pour la première et la seconde fois, n'est puni que comme un simple délit, et qui ensuite est rangé dans la catégorie des crimes. On vous dit d'abord dans l'art. 199 : « Tout ministre d'un culte qui procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil, sera, pour la première fois, puni d'une amende de 16 à 100 fr. (peine purement correctionnelle). On ajoute ensuite, dans l'art. 200 : « En cas de nouvelles contraventions de l'espèce exprimée en l'article précédent, le ministre du culte qui les aura commises sera puni, savoir : — Pour la première récidive, d'un emprisonnement de deux à cinq ans (peine encore purement correctionnelle) ; — et, pour la seconde, de la détention. » Il est clair qu'ici le fait qui, pour la première fois ou pour la première récidive, n'était qu'un simple délit, devient, par le fait de la dernière récidive, un véritable crime, et sort, par conséquent, de la compétence des tribunaux correctionnels. Mais c'est là une espèce tout à fait exceptionnelle, et, en général, comme nous l'avons vu en expliquant les règles relatives à la récidive, la récidive a pour effet d'entraîner l'aggravation d'une des peines de même nature, mais non pas de changer, de dénaturer la qualité des peines et la qualité légale du fait.

Voilà donc l'idée la plus générale sur la compétence habituelle des tribunaux de police correctionnelle.

695. Ils ont de plus qualité, vous dit l'art. 179, pour connaître de tous les délits forestiers poursuivis à la requête de l'Administration. Si ces expressions, *délits forestiers*, devaient se prendre à la lettre et dans le sens technique de l'article, elles seraient parfaitement inutiles. En effet, les tribunaux correctionnels ayant qualité pour connaître de tous les délits, de quelque nature qu'ils soient, très peu importe que le délit soit ou ne soit pas forestier, très peu importe qu'il soit poursuivi à la requête de l'Administration ou à celle d'un particulier : ce que la loi veut dire ici par le mot *délict*, ce n'est pas un délit proprement dit, le

fait punissable de peines supérieures à 15 fr. d'amende ou cinq jours d'emprisonnement, c'est la contravention. Vous devez sans hésiter lire dans l'article comme s'il y avait: DE TOUTES LES CONTRAVENTIONS FORESTIÈRES *poursuivies à la requête de l'Administration.*

Ainsi les tribunaux de police correctionnelle sont compétents pour tous les délits, et, au nombre de ces délits, pour les délits forestiers, à la requête de quelque personne qu'ils soient poursuivis. Que si l'on se trouve dans une matière forestière, mais dans une hypothèse de contravention, et non point dans une hypothèse de délit, alors par exception, par extension de leur compétence ordinaire, ces tribunaux auront qualité si la contravention est poursuivie par l'Administration, et non point par un particulier. C'est ce que déjà nous avons conclu A CONTRARIO du paragraphe 4 de l'art. 139 : nous avons vu qu'on y déclarait les juges de paix compétents pour connaître des contraventions forestières poursuivies par des particuliers ; et je vous ai avertis que si, au contraire, elles étaient poursuivies par l'État et dans l'intérêt de l'État, quoique ce ne fût qu'une peine de simple police, elle serait appliquée par les tribunaux correctionnels. J'ai motivé cette exception, comme on l'a fait en l'insérant dans le Code, sur le désir, ou plutôt sur le besoin d'éviter à l'Administration forestière, qui a de nombreuses contraventions à constater et à poursuivre, de lui éviter la nécessité d'avoir des agents spéciaux dans les chefs-lieux de canton, ou d'en avoir journellement voyageant près des juges de paix. On a pensé que la répression serait plus facile, plus rapide et moins coûteuse, en attribuant, par exception, aux tribunaux de police correctionnelle la connaissance de ces contraventions.

Ce n'est pas, au reste, la seule hypothèse dans laquelle une peine de simple police puisse être prononcée par un tribunal de police correctionnelle : ce tribunal n'est compétent que pour les délits ; si cependant on a porté devant lui une poursuite relative à un fait qui se présentait comme délit, et que ce fait, après les débats, n'offre plus que les caractères d'une simple [contravention], alors, au lieu de renvoyer l'affaire au tribunal de police auquel elle appartenait, le tribunal correctionnel est autorisé, au moins sous certaines distinctions, à statuer immédiatement et à statuer sans appel. Vous verrez, à cet égard, la règle et les distinctions dans l'art. 192 du présent titre.

696. Voilà des exceptions à la juridiction des tribunaux correctionnels, en ce sens que cette juridiction, qui, en principe, n'embrasse que les délits, comprend, dans quelques cas spéciaux, même de simples contraventions. Nous avons à signaler maintenant, à cette même juridiction, des exceptions en sens inverse et d'une nature plus importante, nous avons à signaler des cas de véritables délits, d'actes punissables par la loi de peines correctionnelles, et que cependant des dispositions spéciales ont fait sortir de la compétence des tribunaux dont nous nous occupons.

En première ligne figurent, parmi ces actes, tous les délits commis

par la voie de la presse. La loi du 8 octobre 1830, terminant des variations assez nombreuses dans la législation antérieure, avait attribué au jury, c'est-à-dire aux cours d'assises, la connaissance des actes coupables commis par la voie de la presse, lors même que la pénalité, ce qui arrive le plus souvent, était purement correctionnelle. Ainsi les délits de la presse, quelque légère qu'en puisse être la punition, comme les actes d'une nature plus grave, étaient essentiellement, et à raison de leur nature même, de la compétence des cours d'assises. Cette exception avait cessé en vertu du décret du 17 février 1852, qui avait fait entrer tous les délits de la presse dans la compétence de la juridiction correctionnelle. Mais ce décret a été abrogé par la loi du 15 avril 1871, qui a été elle-même modifiée par la loi du 29 décembre 1875, [[et, en dernier lieu, par celle du 29 juillet 1881.]]

De même, certains délits, au lieu d'appartenir à la juridiction correctionnelle, sont attribués aux cours par quelques décrets, et ces dispositions d'exception sont fondées sur la qualité, sur la position des personnes auxquelles les délits sont imputés, et non plus, comme tout à l'heure, sur la nature même du délit. Ainsi, dans les art. 479 et 483 du présent Code, vous verrez que les délits imputés à certains membres de l'ordre judiciaire sont jugés, non pas par les tribunaux correctionnels, quoique le fait soit puni des peines simplement correctionnelles mais bien par les cours. Ces articles indiquent et les règles de compétence et les règles de procédure à appliquer en de pareils cas.

La loi du 20 avril 1810, art. 10, attribue également compétence aux cours, à l'exclusion des tribunaux correctionnels, pour les délits commis par certains fonctionnaires étrangers même à l'ordre judiciaire, fonctionnaires désignés d'ailleurs dans l'art. 10 de cette loi : « Lorsque de grands officiers de la Légion d'honneur, des généraux commandant une division ou un département, des archevêques, des évêques, des présidents de consistoire, des membres de la cour de cassation, de la cour des comptes et des cours, et des préfets, seront prévenus de délits de police correctionnelle, les cours en connaîtront de la manière prescrite par l'art 479 du Code d'instruction criminelle. »

Enfin, relativement aux délits commis soit par des membres de l'Université, soit par des étudiants, l'art. 160 du décret du 15 novembre 1811 renferme la même disposition : « Nos procureurs généraux pourront requérir, et nos cours ordonner que des membres de l'Université ou étudiants, prévenus de crimes ou délits, soient jugés par lesdites cours, ainsi qu'il est dit, pour ceux qui exercent certaines fonctions, à la loi du 20 avril 1810, et au Code d'instruction criminelle, art. 479. »

Remarquez cependant, sur ce dernier article : 1° que cette attribution aux cours n'est pas générale, n'est pas absolue comme dans les deux lois dont je viens de parler tout à l'heure : elle est facultative, c'est-à-dire que l'attribution aux cours de la connaissance de ces actes peut être requise par le ministère public et ordonnée par les cours ; mais il n'y a pas pour cela incompétence formelle, directe, absolue, prononcée, quant à la juridiction des tribunaux correctionnels.

Notez bien : 2° que cet art. 160 du décret de 1811 va beaucoup plus loin dans son texte que les deux lois citées tout à l'heure. Dans les deux lois précédentes, il ne s'agit que de délits ; on se borne à retirer aux tribunaux correctionnels la connaissance de certains délits, à l'effet de l'attribuer directement aux cours. Au contraire, l'art. 160 parle non seulement de délits, mais aussi de crimes commis par les personnes qui y sont dénommées. A cet égard, il m'est impossible de penser que l'article 160 soit encore en vigueur. Depuis que le principe général de la juridiction des jurés a été consacré de nouveau dans les règles de notre droit public, depuis qu'on a écrit de rechef le principe que nul ne peut être distrait de ses juges naturels, je ne pense pas qu'on puisse enlever aux personnes indiquées dans l'article 160 le bénéfice du jugement par jurés, pour y substituer la juridiction directe de la cour. A cet égard, de nouveaux principes ayant été posés, le système même du jury ayant reçu depuis 1811 une organisation et des règles complètement nouvelles, je n'hésite pas à voir, soit dans ces nouvelles lois de juridiction, soit surtout dans les articles généraux des constitutions, une dérogation à l'article du décret, et par conséquent une restitution à la compétence ordinaire des cours d'assises des crimes commis par les personnes désignées dans cet article.

Quant aux délits, il n'y a aucune raison de penser que l'article 160 ne puisse recevoir encore son entière application.

697. « ART. 180. Ces tribunaux pourront, en matière correctionnelle, prononcer au nombre de trois juges.

Ce n'est ici que l'application aux tribunaux civils siégeant en matière correctionnelle des règles déjà posées pour ces mêmes tribunaux siégeant en matière civile ; vous savez que le minimum des juges siégeant et décidant est de trois. Cependant il faut remarquer que précisément dans ce cas que nous venons d'indiquer, ce cas où les tribunaux de police correctionnelle connaîtraient comme juges d'appel, dans l'hypothèse de l'article 200, ils devront être au nombre de cinq. Sous ce rapport, il faut ajouter à notre article 180 l'article 40 de la loi organique du 20 avril 1810 : « Les juges ne pourront rendre aucun jugement, s'ils ne sont au nombre de trois au moins ; sur l'appel en matière correctionnelle, ils seront au nombre de cinq. »

Remarquez d'ailleurs, relativement à ces juges correctionnels, que vous ne trouvez dans l'article 180 aucune exclusion pareille à celle que l'article 257 prononce contre les membres des cours d'assises. Vous verrez dans ce dernier article qu'il est défendu de faire siéger dans une cour d'assises l'un des juges qui ont pris part à l'instruction, l'un des juges qui auraient voté sur la mise en accusation. Rien de pareil en police correctionnelle : on peut très valablement faire siéger et voter dans ce tribunal le juge qui a fait l'instruction ou les juges qui, dans la chambre du conseil, ont prononcé le renvoi du prévenu en police correctionnelle, aux termes des articles 127 et suivants. Certainement cette dou-

ble mission n'est pas sans inconvénient, certainement le danger des préventions que la loi a redoutées dans l'article 257 reparait dans le cas de l'article 180 : il est toujours périlleux d'appeler au jugement d'un prévenu des hommes qui viennent siéger dans le tribunal avec une opinion déjà faite, au moins en partie, sur la culpabilité de ce prévenu. Il a paru difficile d'éviter cet inconvénient dans les matières de police correctionnelle, parce que le petit nombre, dans la plupart des tribunaux civils, ne permettrait pas de trouver dans leur sein un nombre de juges suffisant pour éviter cette double mission. Au contraire, l'article 257 ne s'appliquant qu'aux cours, il était toujours facile de trouver dans la cour, pour composer la cour d'assises, des membres qui n'auraient pas pris part à la mise en accusation. L'inconvénient est réel : on a reculé cependant devant des difficultés plus ou moins graves d'exécution.

698. » ART. 181. S'il se commet un délit correctionnel dans l'enceinte et pendant la durée de l'audience, le président dressera procès-verbal du fait, entendra le prévenu et les témoins, et le tribunal appliquera, sans désenfermer, les peines prononcées par la loi. — Cette disposition aura son exécution, pour les délits correctionnels commis dans l'enceinte et pendant la durée des audiences de nos cours, et même des audiences du tribunal civil, sans préjudice de l'appel de droit des jugements rendus dans ces cas par les tribunaux civils ou correctionnels. »

Il s'agit ici de la faculté accordée, non seulement aux tribunaux civils siégeant en matière correctionnelle, mais même, comme l'ajoute le second paragraphe, au tribunal civil siégeant en matière civile, et à plus forte raison aux cours, de réprimer, de punir immédiatement et séance tenante les délits commis pendant la durée de l'audience et dans l'enceinte de la salle d'audience. Les formes rapides de procéder que la loi indique ici n'ont pas besoin d'explication.

Remarquez cependant sur cet article qu'il s'applique à tous les délits, de quelque nature qu'ils soient, commis dans l'enceinte et pendant la durée de l'audience. Il ne s'agit pas seulement des délits qui auraient été commis contrairement au respect dû aux fonctionnaires judiciaires ou à l'exercice de la justice, il s'agit de tous les délits, de quelque nature qu'ils soient, commis par des particuliers contre des particuliers pendant le cours de l'audience. Cette faculté de les punir tous appartient aux tribunaux indiqués dans notre article, mais non pas à tous les juges ni à tous les tribunaux. Ainsi, cet article ne pourrait être appliqué ni par les juges de paix, ni par les juges de commerce, qui n'ont pas qualité pour punir, aux termes du présent texte, tous les délits commis à leur audience. Ces deux observations doivent se combiner afin de les bien comprendre toutes les deux. En effet, en rapprochant l'article 181 des articles 504 et 505, vous noterez entre ces trois textes une différence assez importante : d'après les articles 504 et 505, tous les juges, soit les juges ordinaires comme ceux dont on parle ici, soit les

juges d'exception comme les juges de paix ou juges de commerce, ont qualité pour punir immédiatement les délits commis à leur audience, en tant que ces délits portent atteinte au respect dû à l'exercice de la justice et aux fonctionnaires qui la rendent. Mais c'est uniquement dans cette limite que s'exercent les pouvoirs conférés à toute espèce de juges par les articles 504 et 505. Si, au contraire, le délit ne porte point atteinte au respect dû à la justice, on n'est plus dans les termes des articles 504 et 505, mais dans les termes de l'article 181.

Ainsi tout délit contraire au respect de la justice pourra être réprimé immédiatement par le juge ordinaire ou par le juge d'exception à l'audience duquel il aura été commis. Au contraire, s'il s'agit d'un délit d'une nature différente, par exemple d'un vol commis à l'audience, il pourra être puni aux termes de l'article 181, mais seulement par les tribunaux désignés dans cet article : le juge de paix, le juge de commerce n'auraient pas qualité pour punir directement et par eux-mêmes un acte de cette nature commis à leur audience.

La loi ajoute : *Sans préjudice de l'appel de droit des jugements rendus DANS CES CAS par les tribunaux civils et correctionnels. Dans ces cas, c'est-à-dire si le jugement a été rendu par des juges sujets à l'appel. Si le délit s'était commis à l'audience d'une cour, et avait été de suite puni par la cour, le jugement intervenu serait à l'abri de tout appel.*

699. « ART. 182. Le tribunal sera saisi, en matière correctionnelle, de la connaissance des délits de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en sera fait d'après les art. 130 et 160 ci-dessus, soit par la citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables du délit par la partie civile, et, à l'égard des délits forestiers, par le conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier, ou par les gardes généraux, et, dans tous les cas, par le procureur de la République. »

Cet article est assez important en ce que, dans la première partie, il résume des principes qui vous sont déjà connus, et consacre dans la deuxième une distinction, un contraste fort important entre la juridiction correctionnelle et la juridiction criminelle des cours d'assises. Comment un tribunal correctionnel est-il saisi, est-il investi de la qualité nécessaire pour connaître d'un délit ? Nous savons déjà que c'est un principe général du droit criminel français que la séparation de la qualité de partie poursuivante d'avec la qualité de juge ; nous savons déjà que, de même que la partie qui poursuit n'a pas qualité pour requérir une peine, de même les magistrats institués pour appliquer des peines ne peuvent pas les appliquer d'office. Déjà nous avons vu, en examinant l'instruction préparatoire, quelle conséquence importante avait été déduite de ce grand principe : nous la trouvons ici écrite de nouveau dans l'article 182, mais surtout dans sa seconde partie. Le tribunal correctionnel, institué pour réprimer et pour punir les délits, ne peut cependant dans aucun cas les réprimer et les punir d'office : il est nécessaire que le délit soit porté à sa connaissance, soit sou-

mis à sa répression de l'une des manières indiquées dans le texte de notre article.

La première de ces manières est le renvoi prononcé, nous dit la loi, d'après les articles 130 et 160. Un mot sur l'indication de ces deux articles.

D'après l'art. 130, c'est fort simple : c'est le renvoi prononcé par le juge d'instruction au tribunal de police correctionnelle, renvoi fondé sur ce que le fait établi dans l'instruction ne présente que les caractères d'un délit ; alors l'ordonnance de renvoi contient pour le prévenu, si elle le laisse en liberté, obligation de se représenter à jour fixe à l'audience du tribunal. Dans le cas contraire, le prévenu reste sous la main de la justice, et il sera conduit devant le tribunal au jour indiqué pour l'audience.

Quant à l'art. 160, l'indication de la loi est ici fort inexacte : il n'est pas vrai de dire que le tribunal correctionnel soit saisi par un renvoi, aux termes de l'art. 160 ; l'art. 160 suppose une prétendue contravention portée devant un juge de paix ; et le juge de paix, découvrant dans le fait les caractères d'un délit, doit renvoyer le délit et le prévenu, non pas devant le tribunal de police correctionnelle, mais bien devant le procureur de la République : c'est là ce que décide l'art. 160. Ainsi, dans le cas de l'art. 160, le renvoi aura lieu devant le procureur de la République, et ce sera à ce magistrat de saisir la police correctionnelle par une citation qu'il fera donner en son nom au prévenu. Dans ce cas, la police correctionnelle sera saisie, non pas par le renvoi du juge de paix, comme le supposent les premiers mots de l'article, mais bien par une citation donnée, soit à la requête du ministère public, soit à la requête de la partie civile. Ainsi, l'art. 160 doit disparaître de cette première partie du texte.

A l'inverse, un autre cas de renvoi assez important est omis dans notre article et doit y être ajouté : c'est celui prévu dans l'art. 230, celui où une cour, chambre des mises en accusation, appelée à statuer sur la prévention d'un crime, ne trouverait plus dans ce fait que les caractères d'un délit, et le renverrait directement devant un tribunal de police correctionnelle. J'aimerais mieux lire ainsi notre texte : *D'après les art. 130 et 230.*

Remarquez, du reste, que, quand le juge d'instruction ou quand la cour, chambre des mises en accusation, renvoient un prévenu sous la suspicion d'un délit devant un tribunal de police correctionnelle, cette qualification donnée par l'ordonnance ou par l'arrêt de renvoi n'a rien d'obligatoire pour le tribunal saisi. Ainsi, le juge d'instruction par une ordonnance, ou la cour par un arrêt ont renvoyé un prévenu de délit devant un tribunal correctionnel, le tribunal correctionnel reconnaît à l'audience et dans le cours des débats que le fait n'est pas un simple délit, mais qu'il s'y joint des circonstances qui y impriment le caractère de crime ; eh bien ! dans ce cas, le tribunal correctionnel ne sera lié ni par l'ordonnance, ni même par l'arrêt. Dès qu'il reconnaît, à tort ou à raison, le caractère d'un crime, il doit s'arrêter ; car toute compétence

lui manque. L'art. 193 vous dit que, dans ce cas-là, le tribunal, au lieu de juger, renverra le prévenu devant le juge compétent.

La seconde manière de saisir, la plus simple, la plus fréquente, au moins dans les délits de peu d'importance, est la voie de la citation. Vous devez bien voir où est la différence : le renvoi dont il est question dans la première partie de l'article suppose qu'on s'est livré, à raison de ce fait, à la série d'instructions préparatoires qui font la matière du premier livre, c'est-à-dire aux opérations de la police judiciaire. Or, en général, ces opérations longues, compliquées de l'instruction ne doivent être employées que pour les crimes ; elles ne doivent l'être pour les délits que dans les cas où un caractère de gravité viendrait s'ajouter à des difficultés assez sérieuses. Hors ces cas-là, le vœu de la loi n'est pas qu'on procède à une instruction préparatoire en matière de simple délit ; le vœu de la loi n'est pas que le juge d'instruction et moins encore la cour soient appelés à statuer préparatoirement sur des faits de cette nature. Ce sera donc, le plus souvent, pour des délits clairs et simples, par une citation et non par ordonnance, surtout par arrêt de renvoi, que les tribunaux de police correctionnelle seront saisis de la connaissance des délits.

A la requête de qui cette citation peut-elle être donnée ? C'est ici que se rattache la distinction que nous avons annoncée. Elle ne peut l'être que par une des parties, soit publique, soit privée, auxquelles la loi donne qualité pour poursuivre. La partie publique, c'est avant tout le procureur de la République ; en second lieu, pour les délits intéressant spécialement l'administration forestière, les agents déterminés dans le texte de notre article. Enfin, pour les délits n'intéressant que les particuliers, ce peuvent être aussi les parties lésées par le délit.

Notez bien ici ce dernier point : il en résulte que, quoique le tribunal n'ait pas qualité pour appliquer d'office une pénalité quelconque à des délits que personne n'a poursuivis, il n'est cependant pas nécessaire, pour donner ce pouvoir au tribunal, que le ministère public, chargé principalement de la poursuite des actes punissables, ait saisi le tribunal. Le tribunal, très fréquemment saisi par le procureur de la République, aux termes des derniers mots de notre article, peut également être saisi, être investi d'une entière compétence par une citation donnée à la requête de la partie civile, sans aucune intervention du ministère public. Ces deux idées se concilient fort bien.

C'est ici qu'est la grande différence entre les matières de police, soit simple, soit correctionnelle, et les matières criminelles proprement dites :

Dans les matières criminelles, le ministère public est essentiellement partie principale. Sans doute la partie lésée peut bien porter plainte, la partie lésée peut bien se porter partie civile et se joindre au ministère public ; mais la partie lésée ne peut jamais, en son nom propre et personnel, saisir directement la cour d'assises : les cours d'assises ne sont saisies, soit qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas plainte de la partie lésée que

par l'acte d'accusation dressé par le procureur général, en vertu de l'arrêt de renvoi prononcé par la cour.

Au contraire, les tribunaux de police, soit simple, soit correctionnelle, peuvent être indifféremment saisis par le ministère public ou par la partie lésée.

700. En matière correctionnelle, les règles qui précèdent reçoivent une notable exception, qui a été consacrée par la loi du 20 mai 1863, lorsque l'inculpé a été saisi en état de flagrant délit. Voici le texte de cette loi :

« Loi du 20 mai 1863. ART. 1^{er}. Tout inculpé arrêté en état de flagrant délit pour un fait puni de peines correctionnelles est immédiatement conduit devant le procureur de la République, qui l'interroge, et, s'il y a lieu, le traduit sur-le-champ à l'audience du tribunal. Dans ce cas, le procureur de la République peut mettre l'inculpé sous mandat de dépôt. — ART. 2. S'il n'y a point d'audience, le procureur de la République est tenu de faire citer l'inculpé pour l'audience du lendemain. Le tribunal est au besoin spécialement convoqué. — ART. 3. Les témoins pourront être verbalement requis par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique. Ils sont tenus de comparaître sous les peines portées par l'art. 157 C. instr. cr. — ART. 4. Si l'inculpé le demande, le tribunal lui accorde un délai de trois jours au moins pour préparer sa défense. — ART. 5. Si l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, le tribunal en ordonne le renvoi pour plus ample information à l'une des plus prochaines audiences, et, s'il y a lieu, met l'inculpé provisoirement en liberté avec ou sans caution. — ART. 6. L'inculpé, s'il est acquitté, est immédiatement et nonobstant appel mis en liberté. — ART. 7. La présente loi n'est point applicable aux délits de presse, aux délits politiques, ni aux matières dont la procédure est réglée par des lois spéciales. »

Jusqu'ici deux voies, comme nous l'avons dit, s'ouvraient pour la poursuite des délits correctionnels : la voie de l'instruction préalable et la voie de la citation directe. La loi du 29 mai 1863 ajoute un troisième mode de poursuite : c'est la traduction immédiate et sans citation de l'inculpé devant le tribunal, lorsque cet inculpé est saisi en état de flagrant délit, et que le fait est puni de peines correctionnelles. La loi laisse dans ce cas au ministère public l'option entre le renvoi de l'inculpé devant le juge d'instruction, le renvoi devant le tribunal par voie de citation directe, ou sa traduction immédiate à l'audience. Cette faculté toutefois n'exclut pas le droit de laisser l'inculpé en liberté ; car, puisqu'il peut le mettre sous mandat de dépôt, il peut aussi ne pas décerner ce mandat. Elle n'exclut pas non plus le droit de faire citer, non seulement avec le délai de trois jours, mais avec le délai de vingt-quatre heures, ainsi que l'art. 2 le permet expressément.

La pensée de la loi a été de créer un mode spécial de saisir d'urgence le tribunal correctionnel. Voici les termes de l'exposé des motifs : « Dans les grands centres de population, et à Paris particulièrement, malgré tous les règlements de police, se réunissent de tous les points du territoire français les récidivistes, les gens en rupture de ban, les